

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan

Pôle Actions de l'Etat

NOR : I200-11-00569

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Commune de CALIGNY

SIRTOM de Flers-Condé

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu

- le code de l'environnement, et notamment ses titres I et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1972 autorisant le SIRTOM de Flers-Condé à exploiter une usine de traitement d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Caligny, au lieu-dit du « Pont de Vère » ;
- les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 octobre 1991 et du 15 décembre 2003 ;
- l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 imposant la fermeture du quai de transit d'ordures ménagères ;
- les courriers de l'exploitant, en date des 27 avril 2010 et 11 juillet 2011, concernant notamment la fermeture du quai de transfert des déchets ménagers, le démantèlement de l'incinérateur, la réalisation d'un diagnostic du site en vue de sa remise en état et la surveillance des eaux souterraines ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2011 ;
- l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 octobre 2011 ;

Considérant que

- le SIRTOM de Flers-Condé a cessé l'activité de l'incinérateur puis celle du quai de transit des ordures ménagères sur le site de Caligny ;
- les dispositions édictées par l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement disposent que l'exploitant, qui met à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement, doit remettre au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les activités, qui se sont succédées sur le site de Caligny, de par leur nature et leur longévité, rendent utile la vérification de l'état des sols et du sous-sol de ce site ;
- l'article R.512-31 du code de l'environnement prévoit que le Préfet peut fixer par arrêté complémentaire, et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, les moyens d'analyse et de mesure jugés indispensables pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- il est nécessaire d'organiser une surveillance de la qualité des eaux souterraines en vue de détecter une mobilisation éventuelle des polluants présents dans le sol de l'établissement vers la nappe souterraine et de surveiller l'évolution des pollutions déjà constatées ;

- les conditions de surveillance, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent la réalisation de ces objectifs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE :

Titre 1 – Objet de l'arrêté

Article 1 :

Le SIRTOM de Flers-Condé, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège est situé 10 rue Blin à Flers, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent titre s'appliquent au site exploité au lieu-dit « Le Pont de Vère » sur la commune de Caligny.

Titre 2 – Diagnostic environnemental

Article 2 : Etude historique et documentaire

Une étude historique et documentaire doit être réalisée. Elle comporte :

- l'analyse historique du site dont l'objectif est le recensement, sur un lieu donné et dans un temps défini, des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, ... Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, ...) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, ...) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, ...);
- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

Article 3 : Diagnostics et investigations de terrain

Les investigations de terrain seront réalisées en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 2.

Ces investigations porteront sur les sols. En fonction des conclusions de l'étude historique et documentaire, des investigations pourront également être menées sur les eaux souterraines. En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifiée par l'exploitant sur la base de l'avis d'un expert hydrogéologue reconnu.

Article 4 : Propositions de mesure de gestion

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain, doivent permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement.

Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire **un schéma conceptuel**.

A partir de ce schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources qui (au vu des résultats des diagnostics) présentent une pollution significative (l'absence de suppression de sources de pollution pourra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires) ;
- en second lieu, maîtriser les voies de transfert (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »).

Un **second schéma conceptuel**, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

Article 5 : Itération de la démarche

La réalisation de ces études repose sur un **processus nécessairement itératif**. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ ou de l'état des milieux.

Article 6 : Délais

L'exploitant adressera au préfet, **avant le 31 décembre 2011**, les études requises en application du présent titre, en trois exemplaires.

Titre 3 – Démantèlement de l'incinérateur

Article 7 : Les travaux de démantèlement de l'incinérateur devront être réalisés en cohérence avec les études prévues au titre 1 du présent arrêté et conformément au Code du travail.

Ils devront être impérativement terminés **avant le 30 juin 2012**.

L'exploitant devra informer sans délai l'inspection des installations classées :

- en cas d'incident ou d'accident survenant lors des travaux ;
- à la fin du démantèlement de l'incinérateur.

Titre 4 – Surveillance des eaux souterraines

Article 8 : Généralités

L'exploitant est tenu d'assurer ou de faire assurer la surveillance des eaux souterraines sur le site de Caligny, par l'intermédiaire de trois piézomètres installés en 2004, selon les modalités définies dans le présent titre.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré **au moins deux fois par an**, en périodes de hautes et basses eaux. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Article 9 : Conception et entretien des ouvrages

Lors du forage d'un puits de prélèvement en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Il est, à cette fin, réalisé et équipé selon les règles de l'art (AFNOR FD-X31-614 d'octobre 1999) et sa tête est dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance.

Aucune communication ne doit exister entre le réseau d'eau du puits de prélèvement et celui de la distribution publique d'eau potable (disconnexion totale).

L'entretien des puits et de leurs annexes est réalisé de façon à garantir le bon fonctionnement des installations ainsi que la conformité aux prescriptions techniques.

Les ouvrages de prélèvement font l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation du puits de prélèvement et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage au moyen de matériaux inertes drainants et la réalisation d'un bouchon cimenté en tête. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise hors service d'un ouvrage existant est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 : Normes de référence

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau et aux normes de référence,
- de la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 »,
- du document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000 relatif aux méthodes de détection et de caractérisation des pollutions par prélèvements et échantillonnage des eaux souterraines dans un forage.

Article 11 : Paramètres mesurés

Sur chacun de ces puits, les analyses doivent être réalisées tous les 6 mois sur les paramètres suivants :

- pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité,
- NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Ni, Sn, Fe, As, Se, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Mn, DCO, DBO5, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, Cyanures,
- Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

En cas de non-détection d'un ou plusieurs paramètres sur l'ensemble des puits, sur plusieurs mesures consécutives et après accord de l'inspection des installations classées, ces paramètres pourront ne plus être recherchés.

Article 12 : Transmission des résultats

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant ou l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines ou superficielles est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 13 : Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan et l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Titre 5 : Conditions générales

Article 14 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 15 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Article 16- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément.

Article 18 – Publication

Un extrait de la présente autorisation comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant un mois à la mairie de Caligny, avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de l'Orne.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins SIRTOM de Flers-Condé.

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

Article 19 – Exécution

Le secrétaire général de préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, l'inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de Caligny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIRTOM de Flers-Condé.

Argentan, le 9 novembre 2011

Le Préfet/

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Argentan,

Jean-Yves FRAQUET

Pour copie certifiée conforme
Le Secrétaire Général
de la Sous-Préfecture

Jonathan COTRAUD

